## Chapitre 15

## Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

## Article 1501 - Principe général

Les dispositions du présent chapitre reflètent la relation commerciale spéciale entre les Parties, l'opportunité de faciliter les séjours temporaires sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la maind'oeuvre locale et l'emploi permanent.

## Article 1502 - Obligations

- 1. En conformité avec l'annexe 1502.1, les Parties autoriseront les séjours temporaires de gens d'affaires qui satisfont par ailleurs aux conditions d'entrée en vertu des lois applicables concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que la sécurité nationale.
- 2. Chaque Partie publiera ses lois, règlements et procédures ayant trait aux dispositions du présent chapitre et fournira à l'autre Partie les documents explicatifs qu'il peut être raisonnable de demander pour permettre à cette dernière et à ses gens d'affaires de se familiariser avec lesdites lois et procédures et lesdits règlements.
- 3. Les droits exigés pour l'examen des demandes de séjour temporaire présentées par des gens d'affaires se limiteront au coût approximatif des services connexes.
- 4. Les données recueillies et conservées par une Partie relativement à l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires en vertu du présent chapitre seront mises à la disposition de l'autre Partie en conformité avec la loi applicable.
- 5. Les mesures gouvernant l'autorisation de séjour temporaire accordée aux gens d'affaires seront promptement appliquées et exécutées pour ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits et des services ou la conduite des activités d'investissement aux termes du présent accord.